



## **Mots-dés: Tarif conventions**

L'indice des prix à la consommation augmente de 2 % le 1er juin 2011. Il y a donc lieu d'actualiser les montants des coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre de conventions.

Ainsi, le texte du point 5 de la circulaire PS 283/94, modifié par les circulaires PS 306/94, PS 326/96, 345/97, 363/99, 378/00, 137, 254, 561, 998, 1228, 1668, 2132, 2246, 2458, 2496, 2578 et 3409, doit être remplacé par le texte suivant :

### **5. Le montant des périodes de cours**

Le montant en euros d'une période de cours s'élève à :	EUR
a) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur :	
• Cours généraux, cours spéciaux et cours techniques :	51,58
• Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	40,54
b) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur :	
• Cours généraux et cours techniques :	66,32
• Cours spéciaux :	57,11
• Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	46,06
c) dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale :	
• Cours généraux, cours de psychologie, pédagogie-méthodologie et cours techniques :	71,84
• Cours spéciaux :	57,11
• Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	46,06

Les montants de base visés ci-dessus sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon le régime applicable aux traitements du personnel des Ministères. Ces montants sont rattachés à cet indice, tel qu'il était fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Ces montants sont également adaptés aux modifications de barème résultant de l'application des conventions sectorielles ou intersectorielles.

Les fluctuations et les modifications visées ci-dessus n'ont aucun effet sur les montants prévus dans des conventions ayant pour objet des sections dont la date de début est antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2011 .

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conventions d'une durée supérieure à un an feront l'objet d'un avenant réactualisant, s'il y échet, à chaque date anniversaire de la signature de ladite convention, les montants qui y sont mentionnés.

Le coût pédagogique de toute convention signée à une date postérieure au 1<sup>er</sup> juin 2011 sera réactualisé selon le tarif susmentionné.

La présente circulaire remplace la circulaire n°3409 du 12 janvier 2011 à partir du 1<sup>er</sup> juin 2011.

La Directrice générale,



Chantal KAUFMANN